



Convention relative à la réalisation d'une analyse comparative de
services d'eau potable et d'assainissement collectif,
portant sur les données de l'exercice 2009

Entre :

(nom de la collectivité), dont le siège est situé ...

Représentée par ...

Ci-après dénommée « la Collectivité »

Et

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), dont le siège est situé 20 boulevard de Latour-Maubourg, 75007 Paris,

Représentée par son Président, M. Xavier PINTAT

Ci-après dénommée « la FNCCR »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La FNCCR et un groupe constitué de 30 collectivités adhérentes viennent de réaliser une analyse comparative de services d'eau potable basée sur les données de l'exercice 2008. Le rapport final (rapport collectif) fournit les principaux résultats de cette analyse comparative, qui a été réalisée avec le soutien de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le groupe de pilotage de l'analyse comparative, constitué de la FNCCR et des collectivités participantes, a décidé de poursuivre la démarche compte tenu de son intérêt. De plus, en mesurant les performances pendant plusieurs années successives, il va devenir possible:

- a) de procéder à certaines comparaisons sur des moyennes calculées sur plusieurs exercices, parfois plus significatives que les indicateurs annuels, susceptibles d'être affectés par certains événements ponctuels ;
- b) d'analyser non seulement les valeurs du dernier exercice (en l'occurrence 2009), mais aussi leur évolution récente.

Quelles que soient les améliorations apportées, l'analyse comparative de services d'eau potable réalisée en 2010 restera, comme en 2009, relativement simple puisqu'elle est basée essentiellement sur les indicateurs réglementaires du rapport prix et qualité du service (RPQS), auxquels ne sont ajoutés qu'un nombre limité d'indicateurs de performance supplémentaires (il en sera fait de même pour l'analyse

comparative qui sera réalisée sur les services d'assainissement collectif), qui tiendront compte en 2010 de l'expérience acquise en 2009. Il est envisagé en particulier :

- a) un changement de quelques indicateurs qui se sont révélés peu pertinents (mais la grande majorité des indicateurs seront conservés pour assurer une continuité dans l'analyse), et l'ajout d'un ou deux indicateurs supplémentaires ; les décisions correspondantes seront prises par le comité de pilotage ;
- b) une amélioration de la grille de saisie des données par les collectivités participantes ;
- c) une extension du groupe, d'autres collectivités ayant manifesté leur intention de se joindre à l'analyse comparative en 2010 (en toute hypothèse, le groupe ne dépassera pas 60 collectivités).

En 2010, comme en 2009, l'objectif de l'analyse comparative reste de mettre à la disposition des collectivités un référentiel facilement utilisable de données relatives à la performance de services d'eau potable, ainsi qu'un outil simple leur permettant de situer leur propre service par rapport à celui d'autres collectivités. Il ne s'agit pas d'établir un « classement » des services d'eau potable (ou d'assainissement collectif) comme cela existe dans certains pays (par exemple la Grande-Bretagne), mais de montrer à chaque collectivité quelles sont les différences entre les services participant à l'analyse comparative, afin qu'elle puisse elle-même identifier où sont ses points forts et ses points faibles, et que les discussions au sein du groupe fassent émerger des explications et des voies de progrès pour tous les participants.

La démarche contribue donc à apporter des éléments de réflexion supplémentaires aux responsables des services d'eau potable (élus et leurs collaborateurs) et à améliorer la gouvernance de ces services.

Article 1er – Objet de la convention

L'objet de la convention est la participation de la Collectivité à l'opération d'analyse comparative de services d'eau potable et d'assainissement collectif organisée par la FNCCR et réalisée à partir des indicateurs et données recueillis pour l'exercice 2009.

L'analyse comparative de services d'eau potable porte sur six aspects de l'activité des services :

- la qualité de l'eau distribuée ;
- la qualité du service à l'usager ;
- la gestion patrimoniale ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau ;
- la prise en compte des trois dimensions du développement durable (dimensions économique, sociale et environnementale) ;
- les aspects financiers.

En ce qui concerne l'analyse comparative de services d'assainissement collectif, les différents domaines d'activité qui seront étudiés restent à définir.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à l'achèvement de l'analyse comparative de services d'eau potable et de l'analyse comparative de services d'assainissement

collectif portant sur les données de 2009 (en principe, mars 2011, sauf en cas de retard de fournitures de données par certaines collectivités participantes).

Article 3 – Montant de la convention

La contribution financière de la Collectivité à l'analyse comparative pour les deux activités – eau potable et assainissement collectif - est fixée à trois mille euros TTC (3.000 euros TTC), montant non révisable ni actualisable.

Article 4 – Modalités de versement

La contribution financière définie par l'article 3 sera versée par la Collectivité dans le courant de l'année 2010, après réception d'un appel de cette contribution établi par la FNCCR.

Le versement sera effectué au compte indiqué ci-dessous :

- code banque : 20041 - code guichet : 00001
- numéro de compte : 01407-63J 020 - clé RIB : 69 Paris

Au nom de la FNCCR.

Article 5 – Engagements de la FNCCR

Dans le cadre de la présente convention, la FNCCR s'engage :

- a) à assurer l'animation du comité de pilotage de l'analyse comparative, dont la Collectivité est membre, et qui doit valider la liste des données à transmettre à la FNCCR ainsi que le rapport final (rapport collectif) ;
- b) à fournir à la Collectivité une grille de saisie de ses données et indicateurs, sous forme d'un tableau informatique d'utilisation simple ;
- c) à contrôler les données et indicateurs fournis par la Collectivité, et à apporter à celle-ci une assistance en cas de difficulté quelconque pour appliquer la définition des indicateurs ou de leur mode de calcul ;
- d) à proposer une présentation et une interprétation des données recueillies sous forme d'un rapport final comprenant deux parties : le rapport collectif (commun à toutes les collectivités participant à l'analyse comparative) et le rapport individuel spécifique à la Collectivité.

Article 6 – Engagements de la Collectivité

Outre le versement de la contribution financière mentionnée aux articles 3 et 4, la Collectivité s'engage :

- a) à participer aux travaux du comité de pilotage (pour limiter les déplacements, il n'y aura que deux réunions obligatoires pour chaque secteur d'activité (dans la mesure du possible, les réunions de l'eau et de l'assainissement pourront être organisées dans la même journée) : la première, pour valider la liste des données à transmettre à la FNCCR ; la seconde pour examiner le projet de rapport final ; toutefois, en cas de besoin, le comité de pilotage pourra décider des réunions supplémentaires plénières ou restreintes aux collectivités intéressées) ;
- b) à transmettre à la FNCCR, avant le 30 septembre 2010 pour l'eau potable (la date butoir pour l'assainissement sera définie une fois que l'analyse des services d'assainissement sera lancée), les données et indicateurs prévus par la grille de saisie et, en cas de difficulté ou de retard prévisible, à en informer le plus tôt

possible la FNCCR, sans attendre l'expiration du délai, afin qu'une assistance puisse être apportée aux services de la Collectivité (1) ;

c) à répondre aux questions de la FNCCR concernant les données et indicateurs transmis, ainsi que leurs modalités de calcul.

L'attention de la Collectivité est appelée sur le caractère nécessairement pluridisciplinaire de sa participation à l'analyse comparative. En effet, comme il est indiqué à l'article 1er, celle-ci englobe les différents aspects de l'activité du service d'eau potable (et du service d'assainissement collectif). Des contributions des services techniques, financiers et chargés des ressources humaines sont donc nécessaires. Il est très souhaitable que ces différents services soient associés à l'analyse comparative dès sa première phase (c'est-à-dire la validation des données et indicateurs à recueillir) pour éviter des retards dus soit à une incompréhension des objectifs de l'analyse comparative par certains services, soit à la difficulté d'extraire des données dont le recueil n'avait pas été prévu à l'avance. Ceci n'empêche pas la Collectivité de désigner, si elle le juge utile, un service pilote pour l'analyse comparative, qui sera l'interlocuteur de la FNCCR et qui participera aux réunions. Mais, dans ce cas, le service pilote doit associer très en amont les autres services concernés.

(1) Une personne est spécifiquement en charge de l'analyse comparative à la FNCCR et est présente à plein temps pour répondre à toute question par téléphone ou par mail, et peut, en cas de besoin, se déplacer dans la Collectivité.

Article 7 – Diffusion des résultats

Les données relatives aux services d'eau potable et d'assainissement collectif de la Collectivité restent la propriété de la Collectivité, mais peuvent être utilisées par la FNCCR pour la réalisation de l'analyse comparative, notamment pour l'élaboration du rapport final.

La première partie du rapport final (rapport collectif) est la propriété de la FNCCR qui peut le diffuser librement après accord du comité de pilotage sur son contenu.

La seconde partie du rapport final (rapport individuel) est la propriété de la Collectivité et ne peut être diffusée par la FNCCR, sauf accord préalable de la Collectivité.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des objectifs ou des modalités de l'analyse comparative, ou des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Une part de la contribution financière mentionnée à l'article 3 reste due par la Collectivité en cas de

résiliation anticipée. Cette part est proportionnelle à l'avancement des travaux d'analyse comparative réalisés par la FNCCR au moment où la résiliation anticipée intervient.

Article 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de divergences persistantes, le litige sera porté devant le tribunal administratif de

Fait à
Le

Pour la FNCCR,
Le Président,

Pour la Collectivité,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Xavier PINTAT

Eugène CASELLI